

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-PAUL DE VARCES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES

ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
QUARTIER DE L'ORMERAIE
ET
PARKING DU PARC DE SANTE**

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la demande en date du **11/08/2025** par laquelle **Grenoble Alpes Métropole service eau et assainissement** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, pour la **dépose et le stockage de matériels et matériaux** pour la réalisation d'un **renouvellement des réseaux humides** pour la période du **22/08/2025 au 10/11/2025 inclus**,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée ci-après **Grenoble Alpes Métropole service eau et assainissement**, le titulaire, **et ses sous-traitants SOGEA et COLAS** sont autorisés à **déposer et stocker des matériels et matériaux** afin de réaliser des travaux pour le **renouvellement des réseaux humides** dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie pour la période du **25/08/2025 au 10/11/2025**. Durant cette période, la circulation sera modifiée, coupée ou réduite selon l'avancement du chantier qui comporte plusieurs phases. Le temps du chantier la vitesse sera limitée à 30km/h. Un alternat sera mis en place par le permissionnaire au besoin.

ARTICLE 3 : les travaux seront réalisés sur la voie de circulation et les véhicules ne pourront pas stationner. Cette signalétique devra être constatée par les services techniques de la commune avant le début des travaux. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être signalé à la

gendarmerie. Le présent arrêté devra être affiché sur les installations de chantier. Le permissionnaire devra faire constater par huissier l'état actuel de la chaussée avant le début des travaux. Des déviations et toute la signalisation temporaire seront mises en place par le permissionnaire.

Lors des entrées et sorties des camions et engins, toutes les manœuvres des véhicules de chantier devront être sécurisées par le permissionnaire. L'entreprise pourra ponctuellement bloquer la circulation au niveau du chantier, le temps des manœuvres de camions ou d'engins.

ARTICLE 4 : Les abords de chantier devront être maintenus quotidiennement en état de propreté. Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement. Le permissionnaire ne devra pas installer de matériel sur les trappons de voirie. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

Les signalisations règlementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur signalisation (livre 1-8^{ème} partie, arrêté du 6 novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services techniques de la commune.

Une information relative à la nature et à la durée du chantier sera faite par le permissionnaire auprès des voisins de la zone de chantier.

Les accès riverains devront être conservés et sécurisés. Le permissionnaire devra veiller à ne pas apporter de gêne aux riverains situés près du chantier.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Saint-Paul de Varces que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du chantier. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public. Le présent arrêté ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de la commune, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Fait à Saint-Paul de Varces,
Le 20 août 2025**

Le Maire, Cécile CURTET

